

Bruxelles, le 30 mars 2026
(OR. en)

7436/26
PV CONS 17
AG 49

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
17 mars 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 6543/26.

2. Approbation des points "A"

a) **Liste des activités non législatives** 6793/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ce point figurent dans l'addendum.

b) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) 6794/26

Affaires générales

1. Modification de l'acte électoral européen

Accord de principe

Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 13.3.2026

S 6821/26 + COR 1
+ ADD 1-3
6708/26
AG

Le Conseil est parvenu à un accord de principe sur la décision et a décidé de demander l'approbation du Parlement européen conformément à l'article 223, paragraphe 1, alinéa 2, du TFUE.

Les déclarations de la Hongrie et de la Suède ainsi qu'une déclaration commune des Pays-Bas et du Danemark figurent en annexe.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034: aspects liés à la gouvernance

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les aspects de la proposition relative au cadre financier pluriannuel 2028-2034 liés à la gouvernance.

SC 6911/26

4. Divers

a) Nouvelles ressources propres

Informations communiquées par la France

SC 7352/26

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.

Activités non législatives

- | | | |
|----|--|-----------------------------|
| 5. | Préparation du Conseil européen des 19 et 20 mars 2026:
conclusions
<i>Échange de vues</i> | 5155/26 |
| 6. | Semestre européen 2026 | |
| a) | Rapport de synthèse
<i>Échange de vues</i> | 6939/26 |
| b) | Feuille de route actualisée
<i>Présentation par la présidence</i> | 13566/2/25 REV 2 |
| c) | Recommandation du Conseil concernant la politique
économique de la zone euro
<i>Transmission au Conseil européen</i> | 5991/1/26 REV 1,
5732/26 |
| 7. | Divers | |
| a) | Projet pilote sur le système numérique de vérification de
l'âge: un appel à définir les prochaines étapes
<i>Informations communiquées par l'Espagne</i> | 7347/26 + ADD 1
REV 1 |

S Procédure législative spéciale

C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 6794/26

Concernant le point 1 de la liste des points "A": Modification de l'acte électoral européen
Accord de principe
Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international.

En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE.

Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne l'égalité des chances et l'inclusion sociale, la Hongrie soutient l'approche ascendante d'autonomisation des groupes sous-représentés plutôt que l'accès descendant fondé sur des quotas."

DÉCLARATION DE LA SUÈDE

"En fonction de la manière dont les responsabilités en matière de garde des nouveau-nés sont partagées au sein d'une famille, les membres du Parlement européen, hommes comme femmes, peuvent voir leur capacité à participer aux travaux parlementaires entravée. La Suède aurait donc préféré une modification plus large qui, outre les mères ayant récemment accouché, tienne également compte de l'autre parent d'un nouveau-né. Néanmoins, la Suède se félicite de la décision prise aujourd'hui, qui constitue une étape positive vers la promotion de l'égalité des genres et de conditions de travail favorables à la famille pour les membres du Parlement européen."

DECLARATION DES PAYS-BAS ET DU DANEMARK

"Les Pays-Bas et le Danemark soulignent l'importance de mettre en place un dispositif permettant aux députées au Parlement européen de participer au vote en plénière pendant la grossesse et dans les mois qui suivent l'accouchement. Dans ce contexte, les Pays-Bas et le Danemark se félicitent de l'adoption aujourd'hui de la décision du Conseil modifiant l'acte électoral, qui permettra aux députées de déléguer temporairement leur vote afin de pouvoir se concentrer sur leur vie privée et familiale.

Dans le même temps, les Pays-Bas et le Danemark auraient préféré que le champ d'application de la proposition soit plus large et tienne compte notamment des situations telles que le congé de paternité et les maladies de longue durée. En outre, les Pays-Bas et le Danemark notent qu'un régime de remplacement temporaire permettrait de couvrir l'ensemble des fonctions d'un membre du Parlement européen.

Les Pays-Bas et le Danemark considèrent donc la proposition présentée aujourd'hui comme une première mesure positive et sont prêts à continuer de travailler avec le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur de nouvelles mesures relatives aux dispositions en matière de congé parental pour les membres du Parlement européen.

Les Pays-Bas et le Danemark notent également que le principe du mandat libre et du vote sans instructions contraignantes est fermement ancré dans l'ensemble de l'Union européenne et dans l'acte électoral de l'UE. Il est essentiel que les représentants élus ne soient pas liés par des instructions de vote et puissent voter librement. Les Pays-Bas et le Danemark tiennent à souligner que la proposition relative au transfert des droits de vote n'entraîne aucune dérogation au principe du mandat libre, tel qu'énoncé à l'article 6, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'acte électoral de l'Union."
